

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-110

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-976 AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les employés suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, incluant les taxes en vigueur, selon les paramètres et les limites suivantes :

Postes	Montant maximum par transaction
Directeur général - Contrat d'assurances, d'approvisionnement ou de travaux de construction	50 000 \$
Directeur général - Contrat de services professionnels	60 000 \$
Trésorier	5 000 \$
Greffier	5 000 \$
Directeur des ressources humaines	5 000 \$
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 \$
Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire	5 000 \$
Directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	5 000 \$
Surintendant des travaux publics	5 000 \$
Contremaîtres des travaux publics	3 000 \$
Chargé de projets du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	3 000 \$
Chargé de projets au développement du Service des loisirs, culture et vie communautaire	1 000 \$
Coordonnateur aux loisirs, culturel et au site Tobo-Ski	1 000 \$
Chef aux opérations - Prévention - Formation	1 000 \$

Malgré les articles 3, 4 et 5, en l'absence du directeur général, le trésorier ou en son absence, le greffier, sont autorisés, à dépenser ou à passer des contrats au nom de la Ville, de même qu'à autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat, aux mêmes titres et jusqu'à concurrence des mêmes montants que celui-ci.

2. Le présent règlement abroge le règlement 23-090.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.